

DGST - ECV
CBD

Mis en ligne le
28 DEC. 2022

ARRÊTÉ

Réglementation dans les parcs et squares de la ville de Choisy-le-Roi

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.632-1 et R.635-1,

Vu l'arrêté n°22-0952 du 25/05/2022 portant règlementation dans les parcs et squares de la ville de Choisy le Roi

CONSIDERANT que les parcs et jardins de la ville de Choisy-le- Roi sont des espaces verts, des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées,

CONSIDERANT que le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité,

Considérant la nécessité de modifier l'article 2 de l'arrêté n°22-0952 du 25/05/2022

ARRETE

Article 1 : Accès aux parcs et squares

Les parcs et squares sont ouverts à toute personne et aux enfants mineurs placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

Les agents communaux d'accueil ou d'entretien sont autorisés à émettre toute observation ou consignes dans le but de faire respecter le présent règlement ainsi que la tranquillité ou l'intégrité des plantations et équipements mis à la disposition du public.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents communaux susvisés. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un rappel par les agents présents sur site ou, après mise en demeure, d'une exclusion par l'intervention de la police municipale ou d'un procès-verbal.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles distinctes qui seront fixées via des autorisations spécifiques.

Article 2 : Horaires et conditions d'ouverture

L'accès aux parcs et squares est gratuit tous les jours de l'année, sauf dispositions spécifiques. Le

parc est accessible au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons selon la liste suivante :

Site	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
Parc de la Mairie	7h en semaine 8h les week-ends et jours fériés	21h
Parc Maurice Thorez	7h en semaine 8h les week-ends et jours fériés	21h30 (20h hiver)
Parc des Gondoles	8h30	20h (18h hiver)
Parc de la Grande Mademoiselle	8h45	20h15
Square Brossolette	8h	20h30
Square Saint-Louis	7h	20h45
Square René Choutteau	8h15	19h15
Square Cachin	8h30	19h

L'horaire de fermeture s'entend comme l'horaire de fermeture de la dernière porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des premiers accès peuvent débuter un quart d'heure avant l'horaire affiché. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

Les horaires d'ouverture au public sont affichés de manière visible à l'entrée du parc ou du square. Les horaires d'hiver sont du 01er novembre au 31 mars de chaque année.

En raison de travaux d'aménagement, les heures ou certaines zones spécifiques sont susceptibles d'être modifiées. Un panneau d'information à l'entrée du parc ou square précise les conditions de ces modifications.

Les zones techniques sont interdites au public et réservées aux agents du service.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc ou au square peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, les parcs et squares restent ouverts sauf les sites ou zones présentant un danger.

En cas de gel, il est interdit d'accéder ou de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

Article 3 : Règles de fréquentation

Les parcs et squares municipaux sont des zones de détente et de loisirs, il est demandé au public d'adopter un comportement et une attitude respectueuse.

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable. Dans certains parcs, des zones désignées à cet effet et spécifiquement signalées peuvent-être utilisées par tout musicien ou groupe, sans procédé d'amplification afin de ne pas gêner le public.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte des parcs et squares municipaux.

Article 4 : Animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie tenus en laisse est autorisé au sein des parcs et squares municipaux à l'exception du Parc des Gondoles. L'accès précédemment mentionné s'applique sauf dans les zones d'aires de jeux pour enfants où leur présence est strictement interdite. Leur présence et leur circulation sont autorisées dans les allées et interdites sur les pelouses et dans les massifs végétalisés. Conformément à la réglementation en vigueur, les animaux de compagnie

admis, sous la responsabilité de leur propriétaire, doivent être maintenus en laisse. Les chiens de première et seconde catégories sont strictement interdits dans tous les parcs et jardins. Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers. Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Au parc des Gondoles, les animaux de compagnie, même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte du parc sauf pour les personnes non voyantes autorisées à entrer dans le parc en compagnie de leur chien.

Article 5 : Respect de la faune et flore

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. La protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- Capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, etc. ;
- Baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les fontaines et pièces d'eau ;
- Laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- Nourrir tous les animaux (chats, pigeons, corneilles, rats...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- Grimper aux arbres, casser ou scier ou arracher les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux, utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore.
- Dans un souci de protection de la flore et de la faune, les luminaires d'éclairage public de certains jardins sont éteints une heure après la fermeture de ceux-ci au public.
- L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

L'accès aux pelouses des parcs, jardins et squares est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération des pelouses signalées par un affichage spécifique, de plantations ou de travaux.

Les compositions florales, massifs, arbres ne doivent pas être dégradés ou abîmés.

Les zones en état de plantation, en chantier de taillage ou de tonte, sont strictement interdites.

Article 6 : Utilisation du mobilier urbain et des équipements de jeux

Les parcs et squares municipaux disposent de sièges et bancs installés pour le confort du public, il est demandé de ne pas les déplacer en dehors de la zone d'installation.

Il est demandé aux personnes de respecter les règles élémentaires de politesse en laissant les sièges et bancs aux personnes âgées ou à motricité réduite.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite. La dégradation du mobilier ou des équipements de jeux est passible d'amendes.

Les jeux pour enfants leur sont exclusivement réservés à l'exclusion des adultes. L'utilisation du mobilier et des équipements de jeux par des enfants mineurs, reste sous la surveillance de leurs accompagnants et sous leur responsabilité. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore. Les règles suivantes s'appliquent pour les activités ludiques :

- Ballons : les jeux de ballons sont autorisés dans le parc dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. En dehors de ces espaces, seuls les jeux de ballons en mousse sont permis. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.
- Jeux de boules et de palets : les jeux de boules et de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.
- Jeux d'argent : de manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les parcs.
- Jouets roulants et volants, embarcations : l'évolution des maquettes et des jouets est interdite. La pratique du cerf-volant par les enfants est autorisée, sous la responsabilité d'un adulte. L'usage de drone est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises. La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, lacs et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

Article 7 : Activités

La pratique du camping et du caravanning est interdite.

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 10.

Aucun appareil de cuisson n'est autorisé. Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits. Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...).

Article 8 : Interdiction et autorisation de circulation dans le parc

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électriques tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est tolérée dans les allées ou contre-allées ouvertes à la circulation des cycles sous réserve que la vitesse soit adaptée au profil du site et à la densité de visiteurs.

Sur les autres allées, les engins précités doivent être tenus à la main. Cependant les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les engins motorisés sont interdits dans l'enceinte des parcs et squares tant en termes de circulation que de stationnement. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Leurs utilisateurs sont tenus de faire attention aux autres usagers ou véhicules de service.

Les personnes à mobilité réduite sont autorisées à utiliser leurs fauteuils et équipements facilitant leur accessibilité.

Article 9 : Parking

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les entrées du parc, pour faciliter l'accès des véhicules de secours.

Article 10 : Propreté

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet ; lorsqu'un dispositif de collecte sélective n'est pas disponible et qu'une manifestation ou évènement est organisé, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre.
Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

Article 11 : Usages spéciaux des parcs et jardins

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts, les pratiques suivantes aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins sont interdites :

- Le commerce ambulancier ;
- Le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- Les quêtes de toutes natures ;
- La publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la commune de Choisy-le-Roi et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- Toutes les autres activités lucratives ;
- Les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits ;
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- Les repas collectifs de plus de 30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- Les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou pour les visiteurs ;
- Les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- Les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
- L'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- L'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- Les manifestations religieuses.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents. Des règles techniques, environnementales, de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus. Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire préalablement, à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Article 12 : Infraction

Tout contrevenant au présent arrêté est passible des amendes prévues à cet effet. Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Choisy le Roi. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des parcs, jardins et squares avec les règles particulières applicables à chaque site.

Article 13 :

M. le Maire de la commune de Choisy-le-Roi, Monsieur le commissaire de police de Choisy-le Roi et les agents placés sous ses ordres ou la Police municipale de Choisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr, le tribunal administratif de Melun peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°22-0952 du 25/05/2022

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 06 décembre 2022

Le Maire,

The image shows the official stamp and signature of the Mayor of Choisy-le-Roi. The stamp is circular and contains the text "Mairie de Choisy-le-Roi" around the perimeter, "Tonine PANETTA" in the center, and "Maire de Choisy-le-Roi" at the bottom. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink that appears to read "Panetta". The entire stamp and signature are enclosed within a hand-drawn blue oval.